

**Arrêté permanent n° AP_2021_81
Portant réglementation du stationnement
rue Charles Pêtre**

Le Maire de la ville de METZ,
Président de Metz Métropole
Vice-Président de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22s L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal AP2020/112 en date du 22 octobre 2020 portant sur la modification d'emplacements de stationnement payant rue Charles Pêtre,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter le stationnement des cycles rue Charles Pêtre,

CONSIDERANT la nécessité, dans le cadre de l'évolution de la politique de stationnement, de modifier le nombre d'emplacements de stationnement payant rue Charles Pêtre,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Rue Charles Pêtre :

• Parcs à stationnement payant (art.40 du RC) :

- 40 places côté pair
- 32 places côté impair

• **Parcs pour véhicules à deux roues (art.41 du R.C) :**

- création de 3 arceaux pour 6 emplacements de stationnement réservés aux deux roues devant le n°37.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace les mesures prises dans l'article 40 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal AP 2020/112.

Le présent arrêté complète les mesures prises dans l'article 41 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 20 août 2021


Hervé NIEL
Adjoint au Maire

